



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'énergie et du climat**

Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports

Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019

Comptabilisation des quantités d'électricité renouvelable utilisées pour la recharge des véhicules électriques sur les infrastructures ouvertes au public

Notice à l'intention des aménageurs de réseaux recharge

Avant-propos

L'article 266 *quindecies* du code des douanes dans sa rédaction issue de l'article 58 de la loi n° 2020 – 1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 confie au Gouvernement l'élaboration d'un cadre réglementaire permettant de comptabiliser la part renouvelable de l'électricité utilisée pour la recharge des véhicules électriques sur des infrastructures ouvertes au public au titre de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Ce mécanisme issu de la directive sur les énergies renouvelables impose aux distributeurs de carburants conventionnels d'incorporer à leurs ventes une part d'énergie renouvelable déterminée par la loi. Les distributeurs n'atteignant pas leur objectif peuvent acheter des certificats permettant un transfert de droits à comptabilisation des personnes dépassant l'objectif d'incorporation.

Ayant historiquement contribué au développement de la production de biocarburants, le dispositif s'élargit avec la publication du décret modificatif n° 2022 – 1330 du 17 octobre 2022 pour permettre de prendre en compte la part croissante d'électricité renouvelable consommée dans le secteur des transports.

Le principal objet de ce guide est d'accompagner les redevables souhaitant émettre des certificats de fourniture d'électricité renouvelable pour l'atteinte de leur objectif, les aménageurs de réseaux de recharge souhaitant en émettre pour les commercialiser et les redevables de la taxe incitative souhaitant obtenir des certificats auprès d'un aménageur.

Le dispositif étant amené à évoluer, ce guide sera amendé pour couvrir l'ensemble des cas de figures rencontrés.

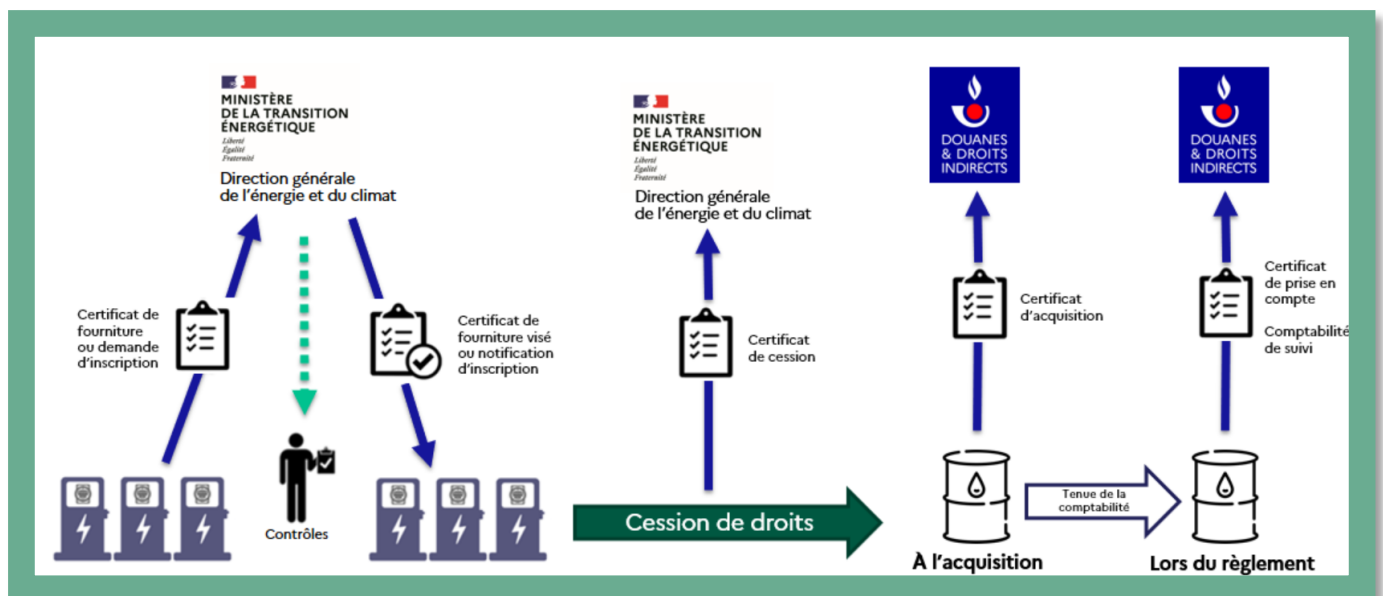


Schéma général d'organisation des échanges opérateurs administration pour la comptabilisation des quantités d'électricité utilisées pour la recharge des véhicules électriques

Introduction

Plusieurs conditions doivent être remplies afin d'initier la comptabilisation des quantités d'électricité renouvelable utilisées par un point de recharge. Ces réquisitions recouvrent la **règlementation existante, dont le respect est une condition d'accès au mécanisme**, et quelques dispositions spécifiques comme la présence d'un **compteur répondant aux normes relatives à la métrologie légale** pour permettre la comptabilisation des quantités d'énergie.

La quantité de droits à comptabilisation accordés à un aménageur de réseau de recharge pour véhicule électrique ouvert au public est matérialisée par des **certificats de fourniture d'électricité renouvelable dans les transports**, ci-après nommés certificats de fourniture. Ces certificats sont envoyés par les aménageurs suite à chaque période de comptabilisation (le trimestre civil initialement) et portent la mention des quantités d'électricité utilisées par chaque point de recharge du réseau sur la période.

La part d'énergie renouvelable permettant le calcul des quantités d'énergie renouvelable comptabilisées au bénéfice de l'aménageur suit la règle suivante :

- Si les installations de recharge sont raccordées au réseau public de distribution uniquement, la quantité de droits à comptabilisation accordée correspond aux quantités d'énergie utilisées pour la recharge déterminées plus bas multipliées par la part d'électricité renouvelable dans le mix français en moyenne sur les deux années fiscales précédant la période de déclaration. **Ni les accords de fourniture directe (ou *Power Purchase Agreement*) ni l'achat de garanties d'origine ne permettent d'augmenter cette part.**
- Si les infrastructures tirent une part de leur électricité d'une connexion directe à une installation de production d'électricité renouvelable, l'aménageur peut demander à ce qu'une part renouvelable accrue soit prise en compte lors de l'émission des certificats de fourniture. Ce régime est ouvert aux seuls points de recharge directement connectés à une installation de production d'électricité renouvelable, c'est-à-dire sans passage du courant par le réseau public de distribution ou de transport. On parle alors d'**autoconsommation individuelle**. Dans cette configuration, la détermination de la part renouvelable nécessite l'installation de compteurs supplémentaires, suivant une configuration détaillée plus bas.

L'éligibilité des points de recharge est vérifiée lors du traitement d'une demande d'inscription au **registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers**, ci-après nommé registre des points de recharge éligibles. Cette inscription est un préalable nécessaire à l'émission de certificats de fourniture.

1. Les critères d'éligibilité des points de recharge

1.1. Respect du corpus réglementaire existant

La loi autorise la comptabilisation des quantités d'électricité sur les points de recharge ouverts au public. Ces points de recharge sont soumis à un corpus réglementaire spécifique qui doit être respecté par les aménageurs souhaitant émettre des certificats.

Outre les dispositions générales conçues pour garantir la qualité du service et l'interopérabilité de l'infrastructure, le respect de certaines dispositions spécifiques de ce corpus est nécessaire pour permettre le suivi des déclarations par la direction générale de l'énergie et du climat. C'est notamment le cas pour le **dépôt des données statiques concernant les infrastructures de recharge sur la plateforme *transport.data.gouv*** (article 13 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques), que la direction générale de l'énergie et du climat consultera avant de valider chaque inscription au registre.

Pour chaque obligation existante portant sur les infrastructures de recharge, la direction générale de l'énergie et du climat est en droit d'intégrer une étape de vérification à l'instruction des demandes d'inscription ou aux contrôles afin de garantir la qualité du service de recharge et le suivi des déclarations enregistrées dans le cadre du dispositif.

1.2. Configuration des installations et modalités de comptage

En complément des obligations pesant sur l'ensemble des points de recharge installés en France, les infrastructures utilisées pour émettre des certificats doivent respecter certaines conditions permettant à l'administration d'assurer la traçabilité des quantités d'électricité déclarée. La première d'entre elles est l'inscription des points de recharge au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers, qui est traitée au paragraphe 1.2.1.

Ce paragraphe décrit les dispositifs de comptage éligibles en fonction des caractéristiques de l'infrastructure et du régime de déclaration retenu par le déclarant.

1.2.1. Régime général : le compteur homologué dédié au point de recharge

Le dispositif de soutien accorde le bénéfice d'une remise fiscale aux aménageurs de réseaux de recharge ouverts au public : directement au bénéfice des aménageurs qui sont également redevables de la taxe incitative ; ou indirectement, pour les aménageurs qui cèderont leurs droits à un redevable. Cette remise fiscale étant assise sur une quantité d'énergie, sa mesure doit obligatoirement respecter les **dispositions relatives à la métrologie légale portées par le décret n° 2001 – 587 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure**. Ces dispositions précisent que les compteurs utilisés dans le cadre d'opérations fiscales ou de commercialisation d'énergie font l'objet d'une homologation

qui garantit la précision de l'instrument et la véracité de ses indications en précisant une liste d'index réglementaires. **Il est demandé aux aménageurs de transmettre le certificat d'examen de type attribué aux modèles de compteurs installés sur leurs points de recharge lors de l'inscription** et de mentionner le numéro de certificat correspondant au compteur installé sur chaque point de recharge. Ce certificat d'examen de type est en principe fourni par le laboratoire chargé de la certification du compteur en application de la directive 2014/32/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure.

Afin de garantir l'utilisation des quantités d'électricité mesurées pour la seule recharge des véhicules électriques et de permettre un suivi précis des quantités consommées, **chaque point de recharge utilisé pour l'émission de certificats de fourniture doit être équipé d'un compteur homologué dédié**. Les bornes –et *a fortiori* les stations- comprenant plusieurs points de recharge doivent être équipées d'autant de compteurs que de points de recharge.

Ce principe général connaît des adaptations transitoires jusque fin 2023 pour tenir compte de l'équipement actuellement installé sur le réseau. Cependant, l'ensemble des points de recharge seront à termes soumis à ce principe général et chaque aménageur doit prendre les dispositions nécessaires pour **équiper chacun de ses points de recharge avant le 31 décembre 2023**.

Utilisation d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau de distribution comme compteur homologué dédié

Le compteur installé au niveau du point de livraison de l'aménageur par le gestionnaire du réseau public de distribution (Linky ou compteurs de puissance supérieure) comprend un compteur homologué utilisé pour établir la facturation de l'aménageur. Si un tel compteur n'alimente qu'un point de recharge en courant alternatif (et uniquement ce point de recharge), l'aménageur peut s'appuyer sur son indication pour déclarer les quantités d'électricité utilisées.

Les aménageurs ayant recours à ce régime déclaration autorisent la direction générale de l'énergie et du climat à interroger le ou les gestionnaires du réseau public de distribution dont ils dépendent sur leur niveau de consommation.

1.2.2. Electricité utilisée sur les stations comprenant un point de recharge en courant continu

Il n'existe pas de compteur homologué en France pour la mesure de l'énergie portée par du courant continu à la date de publication du décret. La procédure d'homologation en cours nécessite une adaptation du cadre réglementaire français en l'absence de prescription du droit européen sur la métrologie légale en matière de courant continu.

Pour permettre la comptabilisation des quantités d'électricité utilisées sur les points de recharge en courant continu, **les aménageurs concernés peuvent recourir au décompte d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau public de distribution en amont des installations si et seulement si ce compteur est dédié à l'alimentation des seules infrastructures de recharge et de leurs installations annexes.** L'énergie soutirée mesurée par le compteur inclue les pertes induites par l'électronique puissance permettant l'alimentation des véhicules (transformation, redressement, etc...) et la consommation des installations annexes comprend celle des équipements nécessaires à l'accès au service de recharge mais n'alimentant pas la batterie des véhicules (dont systèmes électroniques d'opération de la station, refroidissement, écrans, terminaux de paiement, antennes et le cas échéant, éclairage intégré à la station).

Afin de ne pas désavantager les aménageurs ayant recours au régime général suite à l'installation de compteurs dédiés à chaque point de recharge (qui ne relèvent pas les consommations annexes et les pertes recensées plus haut), une décote de 10% est appliquée aux consommations déclarées en s'appuyant sur l'index d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Les aménageurs ayant recours à ce régime déclaration autorisent la direction générale de l'énergie et du climat à interroger le ou les gestionnaires du réseau public de distribution dont ils dépendent sur leur niveau de consommation (cf. § 2.2).

1.2.3. Comptabilisation des quantités d'électricité renouvelable produites sur site

Notion de connexion directe

La loi précise que seule l'électricité issue d'installations de production directement raccordées aux infrastructures de recharge peut contribuer à augmenter la part d'énergie renouvelable déclarée par l'aménageur. Ce critère implique que les installations de production et les infrastructures de recharge doivent être connectées en aval du même point de livraison ; autrement dit, l'électricité injectée sur le réseau ne peut être valorisée (outre sa contribution au mix renouvelable national) et seule l'électricité renouvelable auto consommée par l'aménageur peut être valorisée comme telle.

Le calcul des quantités d'énergie renouvelable reportées sur les certificats de fourniture par les aménageurs qui produisent de l'électricité renouvelable sur site et ne tirent pas l'intégralité de leur électricité du réseau s'appuie sur des relevés supplémentaires. Ces

relevés visent à déterminer les contributions relatives du réseau et de l'installation de production d'électricité renouvelable à l'approvisionnement de l'aménageur.

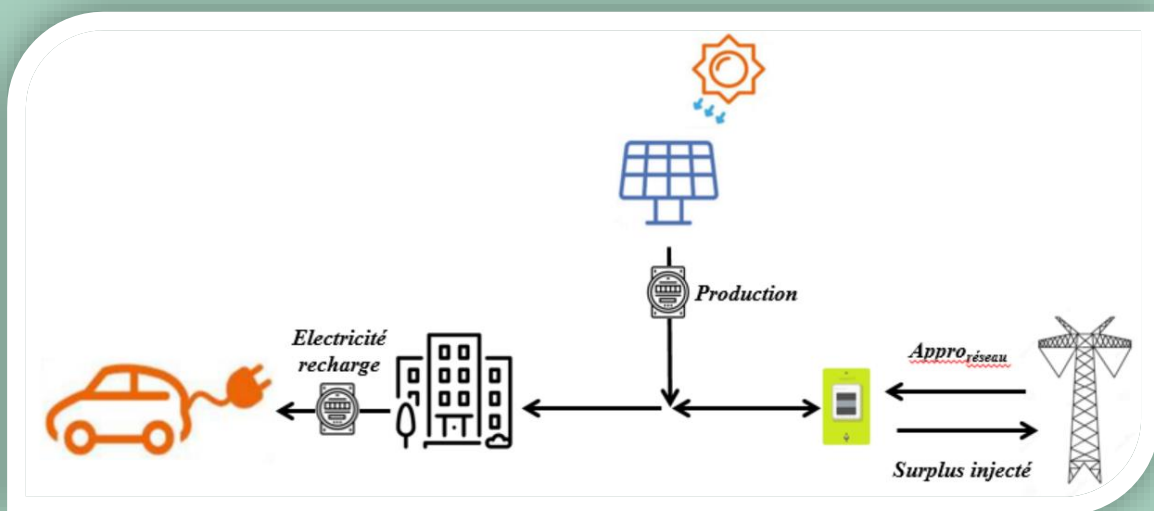
La quantité d'électricité renouvelable (1) consommée par l'aménageur sur une période est égale à la somme :

- de la production totale de l'installation de production d'électricité renouvelable dont est retranchée le surplus total injecté sur le réseau ;
- et de la part renouvelable de l'électricité soutirée du réseau en appoint.

La quantité totale d'électricité (2) consommée par l'aménageur est égale à la somme :

- de la production totale de l'installation de production d'électricité renouvelable dont est retranchée le surplus total injecté sur le réseau ;
- de l'électricité soutirée du réseau en appoint.

La part renouvelable de l'électricité consommée par l'aménageur est égale au quotient de la quantité d'électricité renouvelable (1) sur la quantité totale d'électricité (2). Notons que cette part renouvelable vaut pour l'ensemble des consommations électriques de l'aménageur, qui peuvent couvrir des équipements qui ne sont pas consacrés à la recharge. La part déterminée est donc multipliée par la quantité d'électricité consommée par les points de recharge sur la période, déclarée suivant les modalités précisées plus haut, pour calculer la quantité d'énergie mentionnée sur le certificat de fourniture au moment de son émission.



$$Appro_{ENR} = Production - Surplus\ injecté + (Appro_{réseau} \times part_{ENR_réseau})$$

$$Appro_{Total} = Production - Surplus\ injecté + Appro_{réseau}$$

$$part_{ENR} = Appro_{ENR} / Appro_{Total}$$

$$Droits = part_{ENR} \times Electricité\ recharge$$

Les aménageurs ayant recours à ce régime déclaration autorisent la direction générale de l'énergie et du climat à interroger le ou les gestionnaires du réseau public de distribution dont ils dépendent sur leur niveau de consommation (cf. § 2.2).

1.2.4. Quantités d'électricité utilisées entre le 1^{er} janvier et le 17 octobre 2022

L'article relatif à la taxe incitative porté par la loi de finance pour 2021 ouvrait la possibilité de comptabiliser les quantités d'électricité utilisées pour la recharge à compter du 1^{er} janvier 2022 mais conditionnait l'ouverture de ce mécanisme à la publication d'un décret. La loi autorise donc le Gouvernement à attribuer des certificats de fourniture pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 à la publication du décret modificatif le 17 octobre 2022. C'est la solution retenue dans le cadre du dispositif, portée par l'article 4 du décret modificatif, qui **permet aux aménageurs de déclarer les quantités consommées sur la période si et seulement s'ils sont en mesure d'appuyer leur déclaration sur le relevé d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau public de distribution** en amont de l'installation. Comme dans le paragraphe précédent, **ces compteurs doivent mesurer uniquement la consommation des installations de recharge et des équipements annexes**. Ce régime est ouvert à l'ensemble des stations de recharge, qu'elles comprennent ou non des points de recharge en courant continu.

L'article 4 du décret n° 2022-1330 impose aux aménageurs souhaitant bénéficier de ce décompte d'en faire la demande par la transmission d'un certificat dédié avant le 15 janvier 2023. Conformément à l'article 15-9 du décret 2019-570, la direction générale de l'énergie et du climat dispose d'un délai de 6 mois pour statuer sur cette demande suite à son envoi. L'aménageur doit donc prendre les dispositions nécessaires à la conduite des contrôles dans un délai compatible. Il doit notamment réunir l'ensemble des conditions nécessaires à l'inscription des points de recharge (y-compris les informations relatives aux compteurs et leur relevé, la publication des données statiques sur *transport.data.gouv.fr*), sans quoi les contrôles ne pourront être déclenchés et la demande sera rejetée par la direction générale de l'énergie et du climat. **Compte-tenu de l'échéance du 15 janvier 2023, il est recommandé aux aménageurs de transmettre une déclaration incomplète qui pourra faire l'objet de précisions ultérieures plutôt que de ne pas se manifester.**

Les aménageurs ayant recours à ce régime déclaration autorisent la direction générale de l'énergie et du climat à interroger le ou les gestionnaires du réseau public de distribution dont ils dépendent sur leur niveau de consommation (cf. § 2.2).

2. Le registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers

Cette section détaille la procédure d'inscription au registre des points de recharge éligibles. Préalablement à cette demande, l'aménageur doit s'assurer que l'ensemble des conditions d'éligibilité sont respectées et relever les compteurs homologués dédiés aux points de recharge. Il doit notamment s'assurer de l'exactitude des informations transmises au point d'accès national transport.data.gouv.fr, car la direction générale de l'énergie et du climat s'appuiera sur ces informations pour assurer le suivi des déclarations et ne pourra pas traiter les demandes relatives à des points de recharge non référencés sur le point d'accès national ou dont les informations sont incomplètes.

Un éditeur de demande d'inscription est mis à disposition des aménageurs pour faciliter leurs démarches. Une fois préparée en utilisant l'éditeur, toute demande d'inscription doit être imprimée, signée par l'aménageur et scannée. Le scan de la demande et le fichier Excel d'édition doivent être envoyés à l'adresse électronique valorisation-recharge@developpement-durable.gouv.fr.

2.1. Demande d'inscription au registre des points de recharge éligibles

Édition des demandes

L'éditeur de demande est un tableur. Le modèle de formulaire vierge, au format traitement de texte est disponible en annexe de ce guide. **Il peut être utilisé pour établir les demandes en rayant les mentions et paragraphes inutiles en cas de difficultés avec l'éditeur de demandes au format tableur (notamment en cas de dysfonctionnement des formules macros).** La lecture attentive des paragraphes suivants reste nécessaire pour éditer ces demandes, car le formalisme pour remplir le tableau reste identique entre le tableur et le traitement de texte. **Le tableau doit dans tous les cas être transmis au format tableur**, en parallèle de la demande signée et scannée, pour permettre l'instruction des demandes.

La feuille « **Demandeur** » permet d'identifier l'aménageur, son certificateur et son mandataire éventuel.

La feuille « **Saisie des données** » permet d'entrer les informations relatives aux points de recharge dont l'inscription est demandée, aux compteurs homologués qui y sont installés et aux modalités de comptabilisation qui s'y appliquent. Une fois cette feuille remplie (explications fournies plus bas), cliquer sur le bouton « Éditer » permet de préparer la demande.

La feuille « **Formulaire à signer** » ne doit pas être manipulée, sous peine de mettre à mal sa mise en page rigoureuse qui assure la lisibilité de la demande. Il faut simplement l'imprimer après avoir cliqué sur le bouton « Éditer » de la feuille « Saisie des données ».

La feuille « **Exp** » permet d'assembler le formulaire et ne doit pas être manipulée, sous peine de casser l'éditeur et de reprendre l'édition à zéro.

La demande **datée et signée** est transmise par voie électronique et postale à la direction générale de l'énergie et du climat (valorisation-recharge@developpement-durable.gouv.fr).

DEMANDEUR

Toute demande d'inscription doit être signée par l'aménageur. Lors de la première demande d'inscription, quelques renseignements sont demandés à l'aménageur qui se voit attribuer un matricule. Ce matricule sera repris dans l'ensemble des déclarations ultérieures pour simplifier les échanges entre opérateurs et administration.

Tout aménageur peut désigner un mandataire pour établir les certificats de fourniture et de cession lors de sa demande d'inscription. Ce faisant, il autorise son mandataire à émettre des certificats de fourniture et à céder des droits à comptabilisation en son nom. Ce mandat est révocable à tout instant par notification à la direction générale de l'énergie et du climat. Les aménageurs ayant désigné un mandataire recevront copie des décisions prises par la direction générale de l'énergie et du climat concernant leur réseau.

Si l'aménageur et/ou le mandataire sont déjà enregistrés sous un matricule, ce matricule peut être entré directement et sans renseigner les champs permettant l'identification des opérateurs.

SAISIE DES DONNÉES

Cette section aborde chacun des champs du formulaire de demande d'inscription qu'un aménageur de réseau de recharge doit remplir pour transmettre une demande d'inscription valide. Outre quelques informations portant sur l'aménageur, le mandataire éventuel et le certificateur désigné pour mener les contrôles, la demande d'inscription s'établit en utilisant le tableau donné en exemple, dont les champs sont détaillés plus bas :

Identification du point de recharge			Compteur homologué dédié (uniquement pour les point de recharge en courant alternatif)			Règles de décompte (renseignement du numéro de PRM obligatoire si une des colonnes porte la mention oui)			
Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Type de courant	Date d'installation (ou 01/01/2022 si antérieur)	Numéro LNE du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soustrée à la date du relevé	Décompte à partir du compteur point de référence mesure du gestionnaire du réseau de distribution	Auto-consommation	Demande de régularisation prévue par l'article 4 (du 1er janvier 2022 à la date de publication du décret)	Numéro du point de référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEX123456789ABCDEF	CA/CC	JJ/MM/AAAA	XXXXX-Y (ou laisser vide)	JJ/MM/AAA A (ou laisser vide)	Quantité relevée en kWh (pas d'unité) du type 1234,567 (ou laisser vide)	OUI ou laisser vide	OUI ou laisser vide	OUI ou laisser vide	123456789 (ou laisser vide)
FRUEXSTATION1P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7453,345				
FRUEXSTATION1P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6932,441				
FRUEXSTATION1P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	8356,953				
FRUEXSTATION1P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7895,438				
FRUEXSTATION1P5	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	8165,731				
FRUEXSTATION2P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5453,345			OUI	30002130957075
FRUEXSTATION2P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	4932,441			OUI	30002130957075
FRUEXSTATION2P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6356,953			OUI	30002130957075
FRUEXSTATION2P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5895,438			OUI	30002130957075
FRUEXSTATION2P5	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6165,731			OUI	30002130957075
FRUEXSTATION3P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	3543,298	OUI			30002130957071
FRUEXSTATION3P2	CC	01/01/2022				OUI			30002130957071
FRUEXSTATION3P3	CC	01/01/2022				OUI			30002130957071
FRUEXSTATION3P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	4245,615	OUI			30002130957071
FRUEXSTATION4P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6453,345		OUI		30002130957088
FRUEXSTATION4P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5932,441		OUI		30002130957088
FRUEXSTATION4P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7356,953		OUI		30002130957088
FRUEXSTATION4P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6895,438		OUI		30002130957088

❖ Identification du point de recharge

➤ **Identifiant du point de recharge**

L'attribut id_pdc_itinerance transmis à transport.data.gouv en application de l'article 13 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 qui comprend l'identifiant de l'unité d'exploitation comme préfixe et qui sera utilisé comme clé pour constituer le registre à partir de la base des données statiques publiée sur *transport.data.gouv*. A ce titre, toute information transmise à la plateforme pourra faire l'objet d'une vérification et toute inexactitude constatée pourra entraîner le rejet de l'inscription du point de recharge. Cet identifiant ne doit comprendre que des caractères alphanumériques et aucun symbole de séparation (type *, _ ou autres).

➤ **Type de courant**

- Alternatif : écrire CA dans la colonne « Courant »
- Continu : écrire CC dans la colonne « Courant »

➤ **Date d'installation**

La date la plus récente (JJ/MM/AAAA) entre d'installation du point de recharge et le 1^{er} janvier 2022.

❖ **Compteur homologué dédié**

Le remplissage de ces colonnes n'est obligatoire que pour les points de recharge en courant alternatif, les points de recharge en courant continu ne devant être équipés qu'à partir de janvier 2024.

➤ **Numéro du certificat d'examen de type**

Le numéro porté par le certificat d'examen de type correspondant au compteur.

➤ **Energie active totale soutirée**

La quantité d'électricité mesurée par le compteur lors du relevé précédant la demande d'inscription en kWh.

➤ **Date du relevé**

JJ/MM/AAAA

Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Type de courant	Date d'installation (ou 01/01/2022 si antérieur)	Numéro LNE du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soutirée à la date du relevé	Décompte à partir du compteur point référence mesure du gestionnaire du réseau de distribution	Auto-consommation	Demande de régularisation prévue par l'article 4 (du 1 ^{er} janvier 2022 à la date de publication du décret)	Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEXESTATION1P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7453,345				
FRUEXESTATION1P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6932,441				
FRUEXESTATION1P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	8356,953				
FRUEXESTATION1P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7895,438				
FRUEXESTATION1P5	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	8165,731				

TABLEAU 2 - SAISIE DES DONNEES POUR UNE STATION NE PROPOSANT QUE LA RECHARGE EN COURANT ALTERNATIF

❖ **Règles de décompte spécifiques**

➤ **Article 2 (stations proposant la recharge en courant continu)**

Les aménageurs de stations proposant une recharge en courant continu doivent recourir à l'index d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau public en amont des installations de recharge pour émettre des certificats de fourniture (cf. § 1.2.2).

Pour les stations concernées, il est obligatoire d'indiquer le numéro du point de livraison de la station pour chacun de ses points de recharge, et de reporter ce numéro autant de fois que la station compte de points de recharge.

Afin de recourir à ce mode de décompte, le demandeur doit écrire « OUI » face aux points de recharge concernés dans la colonne « Article 2 » de la section « Règles de décompte spécifiques ». **Pour les points de recharge qui ne sont pas concernés par cette règle, cette case doit être laissée vide.**

Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Type de courant	Date d'installation (ou 01/01/2022 si antérieur)	Numéro LNE du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soutirée à la date du relevé	Décompte à partir du compteur point référence mesure du gestionnaire du réseau de distribution	Auto-consommation	Demande de régularisation prévue par l'article 4 (du 1er janvier 2022 à la date de publication du décret)	Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEXESTATION3P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	3543,298	OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P2	CC	01/01/2022				OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P3	CC	01/01/2022				OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	4245,615	OUI			30002130957071

TABLEAU 3 - SAISIE DES DONNEES POUR UNE STATION PROPOSANT UNE RECHARGE EN COURANT CONTINU

➤ Autoconsommation

Les stations alimentées partiellement au moyen d'une installation de production d'électricité renouvelable en autoconsommation (cf. § 1.2.4) peuvent bénéficier d'une part renouvelable accrue lors du calcul des droits à comptabilisation. Un modèle de certificat de fourniture sera transmis aux opérateurs en question.

Afin de recourir à ce mode de décompte, le demandeur doit écrire « OUI » face aux points de recharge concernés dans la colonne « Autoconsommation » de la section « Règles de décompte spécifiques ». **Pour les points de recharge qui ne sont pas concernés par cette règle, cette case doit être laissée vide.**

Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Type de courant	Date d'installation (ou 01/01/2022 si antérieur)	Numéro LNE du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soutirée à la date du relevé	Décompte à partir du compteur point référence mesure du gestionnaire du réseau de distribution	Auto-consommation	Demande de régularisation prévue par l'article 4 (du 1er janvier 2022 à la date de publication du décret)	Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEXESTATION4P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6453,345		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5932,441		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	7356,953		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6895,438		OUI		30002130957088

TABLEAU 4 - SAISIE DES DONNEES POUR UNE STATION EN AUTOCONSOMMATION

➤ Article 4 (émissions de certificats pour la période courant du 1^{er} janvier au 17 octobre 2022)

Un demandeur peut demander l'émission de certificats couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 17 octobre 2022 s'il est en mesure d'appuyer ce certificat sur l'index d'un compteur installé par le gestionnaire du réseau public de distribution (cf. §

1.2.3). La règle de décompte prévue à l'article 2 s'applique alors, y compris pour les stations ne proposant qu'une recharge en courant alternatif.

Afin de recourir à ce mode de décompte, le demandeur doit écrire « OUI » face aux points de recharge concernés dans la colonne « Autoconsommation » de la section « Règles de décompte spécifiques ». **Pour les points de recharge qui ne sont pas concernés par cette règle, cette case doit être laissée vide.**

Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Type de courant	Date d'installation (ou 01/01/2022 si antérieur)	Numéro LNE du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soutirée à la date du relevé	Décompte à partir du compteur point référence mesure du gestionnaire du réseau de distribution	Auto-consommation	Demande de régularisation prévue par l'article 4 (du 1er janvier 2022 à la date de publication du décret)	Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEXESTATION2P1	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5453,345			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P2	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	4932,441			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P3	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6356,953			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P4	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	5895,438			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P5	CA	01/01/2022	37189-10	20/10/2022	6165,731			OUI	30002130957075

TABLEAU 5 - SAISIE DES DONNEES ASSORTIE D'UNE DEMANDE D'EMISSIONS DE CERTIFICATS POUR LA PERIODE COURANT DU 01/01/22 AU 17/10/22

➤ **Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station**

Toute demande de décompte s'appuyant sur une des règles spécifiques évoquées dans ce paragraphe doit être accompagnée des numéros des points référence mesures à partir desquels les stations concernées sont alimentées. La direction générale de l'énergie et du climat ne pourra pas viser les certificats de fourniture émis sans consulter les relevés des compteurs installés par le gestionnaire du réseau de distribution sur ces points référence mesures.

Les demandeurs souhaitant utiliser un compteur installé par le gestionnaire du réseau de distribution comme compteur homologué dédié (cf. encadré du § 1.2.1) doivent également transmettre leur numéro de point référence mesure afin de permettre l'instruction des demandes (cf. § 2.2)..

2.2. Transmission des relevés par le gestionnaire du réseau de distribution

Cette section ne s'applique qu'aux aménageurs souhaitant recourir à l'article 2 ou à l'article 4 du décret n° 2022-1330, ou souhaitant comptabiliser des quantités d'électricité issues d'une connexion directe à une installation de production renouvelable. Elle est obligatoire dans tous ces cas pour les sites concernés, car l'instruction de ces demandes nécessite l'interrogation du gestionnaire du réseau de distribution.

Un formulaire spécifique doit être rempli par le demandeur et transmis à la direction générale de l'énergie et du climat afin de lui permettre d'interroger le gestionnaire du réseau de distribution. Ce formulaire est disponible en format imprimable en annexe. Les

quatre cases de la partie inférieure du formulaire doivent être cochées pour permettre l’instruction des déclarations.

Remplissage de la partie D. Tiers du formulaire

- Ne cocher aucune des cases « Entreprise », « Collectivité locale (commune, département...) », « EPCI (syndicat de gestion...) », « Association, copropriété » ;
- Laisser vierges les champs « Nom commercial », « N° d’identification SIRET », « Activité (code NAF) » ;
- Raison sociale : Direction générale de l’énergie et du climat ;
- Adresse : Tour Séquoia, 1 place Carpeaux ;
- Code postal : 92055 ;
- Commune : La Défense CEDEX ;
- Représenté par : Mme Laure Courselaud ;
- E-mail : valorisation-recharge@developpement-durable.gouv.fr

3. Le certificat de fourniture d’électricité renouvelable dans les transports

Le certificat de fourniture d’électricité renouvelable dans les transports permet à la direction générale de l’énergie et du climat d’attribuer des droits à comptabilisation d’énergie renouvelable à un aménageur.

Il s’appuie sur le relevé des compteurs homologués dédiés aux points de recharge et sur les données de comptage transmises par le gestionnaire du réseau public de distribution pour les stations ne relevant pas du régime général. Le relevé de chaque compteur homologué doit être effectué au début de chaque trimestre civil (1^{er} janvier ; 1^{er} avril ; 1^{er} juillet ; 1^{er} octobre), ce qui permet à l’aménageur de reporter les quantités d’énergie électrique active totales soutirées par ses points de recharge sur le certificat de fourniture.

Ce certificat porte mention du relevé précédant, qui permet de calculer la quantité d’électricité consommée sur la période par soustraction. Le taux d’électricité renouvelable applicable à chaque point de recharge est déterminé par la direction générale de l’énergie et du climat.

Le modèle du certificat est annexé à ce guide.

4. Les contrôles

Tout point de recharge enregistré pour la comptabilisation des quantités d'électricité renouvelable dans le cadre de la TIRUERT **est susceptible d'être désigné par la direction générale de l'énergie et du climat pour la conduite d'un contrôle**, quel que soit la règle de décompte retenue par l'aménageur. Ces contrôles sont demandés à l'aménageur sur réception d'une demande d'inscription ou lors de l'émission par l'aménageur d'un certificat de fourniture, que la direction générale de l'énergie et du climat instruit en s'appuyant sur les résultats des contrôles.

Les contrôles sont menés à la charge de l'aménageur demandeur par des organismes titulaires d'une accréditation COFRAC pour l'inspection des installations électriques. En pratique, l'organisme ou les organismes que l'aménageur charge habituellement du contrôle de conformité avant mise en service des infrastructures peut être désigné pour mener les contrôles.

Les contrôles visent à :

- s'assurer de l'existence des points de recharge dont l'inscription est demandée ;
- relever les compteurs qui ont permis à l'aménageur d'établir sa déclaration (demande d'inscription ou certificats de fourniture) et qui nécessitent un relevé sur site, comme les compteurs homologués dédiés à un point de recharge ou les compteurs permettant la mesure des quantités d'électricité produites sur site ;
- constater la conformité des connexions et des installations alimentés, en garantissant notamment que les compteurs utilisés pour établir les déclarations n'alimentent que les équipements mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 2022-1330 ;

Pour ordonner un contrôle, la direction générale de l'énergie et du climat fait parvenir un rapport de contrôle pré-rempli au demandeur. Le demandeur transmet ce rapport à l'organisme certificateur de son choix, qui sera chargé de le compléter et de le signer. Le rapport préparé par la direction générale de l'énergie et du climat comprend deux volets :

- le premier volet du rapport détaille le relevé des compteurs certifiés dédiés à chaque point de recharge ; un champ permet à l'inspecteur ou l'inspectrice de confirmer qu'une infrastructure de recharge est bien installée à la localisation

Relevé de compteurs certifiés (Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019)									
Inspecteur/rice (prénom et nom)	Adresse électronique			Téléphone					
Contrôles ordonnés par la direction générale de l'énergie et du climat			Bilan des inspections						
Latitude	Longitude	Identifiant des points de recharge	Infrastructure de recharge installée à la localisation renseignée	Identifiant renseigné visible à proximité immédiate de l'infrastructure	Point de contrôle type de courant	Numéro du certificat d'examen du type si différent	Date du relevé par intervenant	Relevé de l'énergie active totale	Limite dans la mission de contrôle
48.89385	2.23998	FRUEXIDPDCITINERANCE							
		FRUEXIDPDCITINERANCE							
		FRUEXIDPDCITINERANCE							
		FRUEXIDPDCITINERANCE							
		FRUEXIDPDCITINERANCE							

renseigné, les champs suivants comprennent des informations sur un compteur qui n'aurait pas été signalé par le demandeur, le relevé du compteur et d'éventuelles obstacles ayant empêché la conduite du contrôle; la grille complète est reproduite ci-dessous :

- le second rapport est envoyé lorsqu'une vérification de raccordement est nécessaire; une telle vérification suppose que l'inspecteur ou l'inspectrice localise le point de livraison renseigné lors de la demande; des champs similaires au rapport sur les compteurs certifiés peuvent être remplis pour indiquer un obstacle à la conduite du contrôle; la grille complète est reproduite ci-dessous :

Vérification de raccordements (Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019)									
Inspecteur/rice (prénom et nom)					Adresse électronique		Téléphone		
Contrôles ordonnés par la direction générale de l'énergie et du climat				Bilan des inspections					
Latitude	Longitude	Numéro du point de livraison	Identifiants des points de recharge	Infrastructure de recharge installée à la localisation renseignée	Point de livraison localisé	Identifiant renseigné visible à proximité immédiate de l'infrastructure	Seuls des équipements dédiés à la recharge sont alimentés à partir du point de livraison	Le cas échéant, autres équipement autres installations alimentés à partir du point de livraison	Limite dans la mission de contrôle
48.89385	2.23998	123456789	FRUEXIDPDCITINERANCE1						
			FRUEXIDPDCITINERANCE2						
			FRUEXIDPDCITINERANCE3						
			FRUEXIDPDCITINERANCE4						
			FRUEXIDPDCITINERANCE5						

Contrôle à l'inscription, contrôle à l'installation

L'inspection des réseaux de recharge installés avant la publication du décret est rendue nécessaire par les exigences de traçabilité pesant sur le dispositif. Ces points de recharge n'ayant jamais été contrôlés dans le cadre de la TIRUERT, la direction générale de l'énergie et du climat manque des informations nécessaires à l'émission de certificats de fourniture. C'est ce qui explique la vague de contrôle demandée par la direction générale de l'énergie et du climat lors de l'inscription de points de recharge déjà installés à la date de publication du décret.

Cependant, un organisme titulaire de l'accréditation COFRAC correspondante est habilité à mener les contrôles demandés dans le cadre de la TIRUERT et peut consigner les

informations nécessaires à l'établissement de la demande d'inscription en vue d'un envoi ultérieur.

Lors de l'envoi de la demande d'inscription, l'organisme inspecteur pourra indiquer que les points de recharge ont été inspectés avant la demande d'inscription et qu'ils remplissent les critères d'éligibilité à l'émission de certificats de fourniture. La direction générale de l'énergie et du climat pourra alors procéder à l'inscription des points de recharge sans demander la conduite de contrôles supplémentaires. Cette procédure n'est évidemment ouverte qu'aux points de recharge sur lesquels le contrôle de conformité a été mené après la publication du cadre réglementaire.

La direction générale de l'énergie et du climat détermine le nombre de points de recharge concernés par le contrôle initial.

Sommaire des annexes

1. Modèle de demande d'inscription au registre (p. 21-22)
2. Modèle de certificat de fourniture (p. 23-24)
3. Rapport de contrôle (p. 25-26)
4. Autorisation de transmission des données de comptage à un tiers à joindre à la demande d'inscription (p. 27)

**DEMANDE D'INSCRIPTION
AU REGISTRE DES POINTS DE RECHARGE ÉLIGIBLES
À LA COMPTABILISATION D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE
POUR LA RECHARGE DES VÉHICULES ROUTIERS**

(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

Nous, **RAISON SOCIALE (n° SIRET :)**, aménageur d'infrastructures de recharge ouvertes au public installé au **ADRESSE** et représenté par **PRENOM NOM (TELEPHONE, MEL)** souhaitons comptabiliser l'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules électriques sur notre unité d'exploitation **FRXXX** suivant les modalités prévues par le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Nous attestons que les points de recharge identifiés en annexe répondent aux conditions énoncées à l'article 15-6 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports. Nous garantissons l'exactitude des informations relatives à ces derniers transmises au point d'accès national en application de l'article 10 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Nous demandons leur inscription au registre des points de recharge éligibles à la comptabilisation d'électricité renouvelable utilisée pour la recharge des véhicules routiers en application de l'article 15-5 du décret n° 2019-570.

Certaines des stations référencées proposent une recharge en courant continu et nous ne sommes pas en mesure d'installer des compteurs homologués sur l'ensemble de leurs points de recharge. Nous souhaitons bénéficier de la faculté prévue à l'article 2 du décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 pour comptabiliser l'électricité consommée par ces stations. Les numéros des points référence mesures à partir desquels sont raccordées ces stations et leurs équipements annexes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 2022-1330, à l'exclusion de tout autre équipement, sont référencés ci-dessous. Nous sommes informés que cette faculté prend fin à la date mentionnée au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2022-1330 et que nous devons installer des compteurs mentionnés au 2° de l'article 15-6 du décret n° 2019-570 si nous souhaitons poursuivre la comptabilisation de l'électricité consommée par ces stations.

En application du 2° de l'article 4 du décret n° 2022-1330, nous souhaitons bénéficier de la faculté prévue à l'article 2 du même décret pour comptabiliser les quantités d'électricité

utilisées par certaines stations entre le 1er janvier 2022 et le 17 octobre 2022. Les numéros des points référence mesures à partir desquels sont raccordées ces stations et leurs équipements annexes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 2022-1330, à l'exclusion de tout autre équipement, sont référencés ci-dessous.

Identification du point de recharge			Compteur homologué dédié			Règles de décompte spécifiques			
Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Courant	Date d'installation	Numéro du certificat d'examen du type	Date du relevé	Energie active totale soutirée à la date du relevé	Article 2	Autococonsommation	Article 4	Numéro du point référence mesure du gestionnaire du réseau public de distribution alimentant la station
FRUEXESTATION1P1	CA	44562	37189-10	44854	7453,345				
FRUEXESTATION1P2	CA	44562	37189-10	44854	6932,441				
FRUEXESTATION1P3	CA	44562	37189-10	44854	8356,953				
FRUEXESTATION1P4	CA	44562	37189-10	44854	7895,438				
FRUEXESTATION1P5	CA	44562	37189-10	44854	8165,731				
FRUEXESTATION2P1	CA	44562	37189-10	44854	5453,345			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P2	CA	44562	37189-10	44854	4932,441			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P3	CA	44562	37189-10	44854	6356,953			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P4	CA	44562	37189-10	44854	5895,438			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION2P5	CA	44562	37189-10	44854	6165,731			OUI	30002130957075
FRUEXESTATION3P1	CA	44562	37189-10	44854	3543,298	OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P2	CC	44562				OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P3	CC	44562				OUI			30002130957071
FRUEXESTATION3P4	CA	44562	37189-10	44854	4245,615	OUI			30002130957071
FRUEXESTATION4P1	CA	44562	37189-10	44854	6453,345		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P2	CA	44562	37189-10	44854	5932,441		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P3	CA	44562	37189-10	44854	7356,953		OUI		30002130957088
FRUEXESTATION4P4	CA	44562	37189-10	44854	6895,438		OUI		30002130957088

Nous désignons le certificateur **RAISON SOCIALE**, titulaire de l'accréditation COFRAC n° **XXXXX-XX** représenté par **PRENOM NOM (TELEPHONE, MEL)** pour mener les contrôles ordonnés par la Direction générale de l'énergie et du climat pour l'instruction notre demande.

Pour l'instruction de cette demande et des certificats de fourniture qui lui seront transmis, nous autorisons la Direction générale de l'énergie et du climat à demander et à recevoir communication des données techniques et de mesures disponibles au gestionnaire de réseau de distribution sur les points référence mesures alimentant nos infrastructures de recharge qui sont référencés ci-dessus pour la période courant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables,

Fait à,

Le



**CERTIFICAT DE FOURNITURE
D'ÉLECTRICITÉ RENOUVELABLE
DANS LES TRANSPORTS**

(Article 266 quindecies du code des douanes)
(Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019)

Nous, **RAISON SOCIALE**, (représentant l') aménageur d'infrastructures de recharge ouvertes au public enregistré sous le numéro de matricule **XXXX**, déclarons les quantités d'électricité utilisées sur l'unité d'exploitation **FRXXX**.

Nous attestons que les points de recharge identifiés ci-après répondent aux conditions énoncées à l'article 15-6 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports.

Les quantités d'énergie électrique active relevées en kWh sur les compteurs certifiés le **1er janvier/avril/juillet/octobre** sont reportées ci-dessous.

Identifiant du point de recharge communiqué à transport.data.gouv	Part renouvelable applicable au point de recharge	Energie active totale soutirée au lors du relevé précédant	Energie active totale soutirée le 1er janvier 2023	Electricité renouvelable consommée par le point de recharge sur la période
FRXXXSTATION1PDC1	XX%	1234,567		
FRXXXSTATION1PDC2	XX%	2345,678		
FRXXXSTATION1PDC3	XX%	3456,789		
FRXXXSTATION1PDC4	XX%	4567,891		
FRXXXSTATION1PDC5	XX%	5678,912		
Electricité renouvelable totale consommée par l'unité d'exploitation sur la période				

Nous désignons le certificateur **RAISON SOCIALE**, représenté par **PRENOM NOM (téléphone, adresse mél)**, pour mener les contrôles ordonnés par la direction générale de l'énergie et du climat pour l'instruction de notre demande.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables,

Fait à

Le



**CONTRÔLE
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**

**Article 266 *quindecies* du code des douanes
Décret n° 2019 – 570 du 7 juin 2019**

Nous, **RAISON SOCIALE** (n° SIRET : **n°SIRET**), titulaire d'une accréditation COFRAC installé au **ADRESSE**, représenté par **PRÉNOM NOM (TELEPHONE, ADRESSE ÉLECTRONIQUE)**, avons été désigné par l'aménageur **RAISON SOCIALE** pour mener les contrôles mentionnés à la section 4 du titre III *bis* du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019.

Nous avons conduit les contrôles permettant d'assurer que seuls des équipements mentionnés à l'article 2 du décret n° 2022 – 1330 du 17 octobre 2022 sont alimentés à partir des points de livraison renseignés. Lorsque d'autres équipements sont alimentés, nous les avons mentionnés dans la colonne correspondante.

Vérification de raccordements (Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019)									
Inspecteur/rice (prénom et nom)		Adresse électronique			Téléphone				
Contrôles ordonnés par la direction générale de l'énergie et du climat				Bilan des inspections					
Latitude	Longitude	Numéro du point de livraison	Identifiants des points de recharge	Infrastructure de recharge installée à la localisation renseignée	Point de livraison localisé	Identifiant renseigné visible à proximité immédiate de l'infrastructure	Seuls des équipements dédiés à la recharge sont alimentés à partir du point de livraison	Le cas échéant, autres équipement autres installations alimentés à partir du point de livraison	Limite dans la mission de contrôle
48.89385	2.23998	123456789	FRUEXIDPDCITINERANCE1						
			FRUEXIDPDCITINERANCE2						
			FRUEXIDPDCITINERANCE3						
			FRUEXIDPDCITINERANCE4						
			FRUEXIDPDCITINERANCE5						

Les relevés des compteurs certifiés que nous avons pu effectuer sont recensés ci-dessous. Lorsque des difficultés ont fait obstacle aux contrôles, nous les avons précisées.

Relevé de compteurs certifiés (Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019)										
Inspecteur/rice (prénom et nom)		Adresse électronique			Téléphone					
Contrôles ordonnés par la direction générale de l'énergie et du climat				Bilan des inspections						
Latitude	Longitude	Identifiant des points de recharge	Numéro du certificat d'examen du type	Infrastructure de recharge installée à la localisation renseignée	Identifiant renseigné visible à proximité immédiate de l'infrastructure	Point de contrôle type de courant	Numéro du certificat d'examen du type si différent	Date du relevé par intervenant	Relevé de l'énergie active totale	Limite dans la mission de contrôle
48.89385	2.23998	FRUEXIDPDCITINERANCE	37189-10							
		FRUEXIDPDCITINERANCE	37189-10							
		FRUEXIDPDCITINERANCE	37189-10							
		FRUEXIDPDCITINERANCE	37189-10							
		FRUEXIDPDCITINERANCE	37189-10							

Nous certifions les compteurs installés correspondent aux références données et que les informations présentés ci-dessus sont sincères et véritables.

Fait à

Le

